

PRÉSIDENT ou PRÉSIDENTE DE L'ACEP

CONTRAT DE TRAVAIL STANDARD

(Le « **Contrat** » ou l' « **Entente** »)

ENTRE :

L'ASSOCIATION PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

(L'« **Association** » ou l' « **ACEP** »)

ET

NOM

(le « **président** » ou la « **présidente** »)

(ci-après appelées individuellement la « **partie** » et collectivement les « **parties** »)

ATTENDU que la relation entre les parties régie par la présente Entente est conditionnelle au fait que le président ou la présidente a été élu(e) ou nommé(e) par acclamation légitimement par les membres de l'Association, demeure membre titulaire de l'ACEP pendant toute la durée de l'Entente et occupe le poste de président ou présidente conformément aux politiques, statuts et règlements applicables (avec leurs modifications successives),

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des engagements et des clauses réciproques énoncés dans le présent Contrat ainsi que d'autres contreparties valables et légitimes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Fonctions, obligations et pouvoirs

- a) Le président ou la présidente accepte les obligations, fonctions et pouvoirs énoncés aux des statuts et règlements de l'Association, avec leurs modifications successives.
- b) Pendant toute la durée de l'Entente, le président ou la présidente doit conserver son statut de membre titulaire de l'ACEP et son éligibilité à la fonction de président ou présidente, conformément aux statuts et aux règlements de l'Association.

- c) Le président ou la présidente est tenu(e) de s'assurer que les opérations de l'Association sont menées conformément aux statuts, règlements et politiques de l'Association établies par les assemblées générales ou le Conseil national exécutif.
- d) Le président ou la présidente est tenu(e) d'assumer avec compétence les tâches qui lui (la) sont confiées, de se comporter d'une manière respectueuse envers tous les membres et employés de l'Association, de se montrer loyal à l'endroit de l'Association et d'agir toujours dans l'intérêt de l'Association dans tous ses faits et gestes.
- e) Autres fonctions : En vertu des statuts, le président ou la présidente est l'administrateur (administratrice) en chef. Il (Elle) préside le Conseil national exécutif et peut présider d'autres comités conformément aux présents statuts et règlements.
- f) Le président ou la présidente est membre d'office de tous les comités sauf s'il en est exclu aux termes des statuts et règlements. De plus, le président ou la présidente est un signataire autorisé officiel.

2. Modalités de service

- a) Les modalités de service du contrat du président ou présidente avec l'Association sont régies par les statuts, les règlements et toute autre politique pertinente de l'Association, tels qu'amendés de temps à autre. En cas de conflit entre les statuts, les règlements ou une politique pertinente de l'Association et le présent contrat, les statuts, les règlements ou la politique pertinente prévalent dans l'ordre.
- b) Conformément à l'article 19.9 des statuts, le président ou la présidente doit résider dans la région de la capitale nationale (RCN).
- c) Conformément à l'article 36.2 des statuts, le Conseil national exécutif établit les conditions financières qui constitueront la base du contrat de travail du président ou présidente conformément aux statuts et règlements.
- d) Les conditions financières sont approuvées par le Conseil national exécutif avant la publication de l'avis d'élection/appeal aux candidatures dans l'année d'une élection présidentielle.
- e) Aucune modification des modalités, à l'exception des rajustements économiques et des indemnités personnelles, ne peut être mise en vigueur entre les examens triennaux.

3. Salaire

- a) En vertu de l'article 36.6 des statuts, le taux de rémunération annuel pour le poste de président ou présidente est identique au taux de rémunération

annuel le plus élevé qu'un membre titulaire peut obtenir en vertu d'une convention collective en vigueur ayant été négociée par l'Association. Pour plus de clarté, le salaire annuel du président ou de la présidente s'élève à 159,046\$ ce qui correspond à l'échelon 5 de l'échelle salariale de EC-08.

- b) Un rajustement économique de l'échelle salariale du président ou présidente sera examiné par le Comité exécutif national sur une base annuelle ou dès la ratification d'une nouvelle convention collective négociée par l'Association et sera déterminé par le Comité exécutif national conformément à l'article 36 des statuts.

4. Dépenses

- a) Sur présentation de reçus et de pièces justificatives, l'Association rembourse au président toutes les dépenses couvertes par les directives du Conseil national mixte en ce qui concerne les déplacements professionnels et l'hébergement, les frais de déjeuner d'affaires et de réception dans le cadre du budget annuel de l'Association, ainsi que toute autre dépense engagée au nom de l'Association conformément aux politiques de l'Association.
- b) Le président ou la présidente ne peut prétendre au remboursement des frais engagés lors de ses déplacements entre sa résidence et la région de la capitale nationale, conformément à l'article 36.10 des statuts.
- c) Conformément à l'article 36.11 des statuts, si le président ou la présidente réside à l'extérieur de la région de la capitale nationale (RCN) au moment de son élection et qu'il est tenu de s'y installer, l'Association lui remboursera les frais de réinstallation réels et raisonnables qu'il devra engager. Ces frais ne peuvent inclure les dépenses engagées pour la location ou l'achat d'une résidence.
- d) Toutes les dépenses extraordinaires doivent être approuvées au préalable par les deux vice-présidents.
- e) Toutes les dépenses doivent également être approuvées par les deux vice-présidents avant d'être payées. Si le remboursement d'une dépense est refusé, le président ou la présidente peut faire appel de la décision des vice-présidents auprès de la commission des finances et/ou du CEN.
- f) L'Association fournira au président ou présidente l'une des cartes de stationnement disponibles pour l'Association au 350 rue Albert, Ottawa (Constitution Square) et absorbera la totalité du coût de la carte de stationnement. Cette dépense liée à la carte de stationnement sera déclarée comme un avantage imposable, conformément aux exigences de l'ARC.

5. Heures du travail

- a) Conformément à l'article 36.8 des statuts, le nombre d'heures de la semaine de travail normale du président est identique au nombre maximal d'heures de la semaine de travail normale qu'un membre titulaire peut être tenu d'effectuer en vertu d'une convention collective en vigueur négociée par l'Association. Pour plus de clarté, la semaine de travail normale du président ou présidente est de trente-sept virgule cinq (37,5) heures, et la journée de travail normale est de sept virgule cinq (7,5) heures.
- b) Il est entendu que les heures de travail du président ou présidente varieront d'une journée à l'autre et d'une semaine à l'autre, selon les engagements de la présidence.
- c) Le président ou la présidente reconnaît qu'il ou elle peut être occasionnellement amené à travailler plus de trente-sept virgule cinq (37,5) heures pour s'acquitter des tâches visées à la section 1 du présent Contrat. Le président ou la présidente n'a pas droit au paiement d'heures supplémentaires ou à une autre compensation spéciale pour ces heures travaillées. Toutefois, il est entendu que le président ou la présidente peut se prévaloir des dispositions relatives au congé de direction prévues à la section 9 du présent Contrat.

6. Télétravail

- a) Le président ou la présidente peut être appelé à travailler à distance de temps à autre, de façon raisonnable, en fonction des nécessités du service.
- b) La politique de télétravail de l'Association s'applique au président ou présidente.

7. Prime de bilinguisme

- a) Le président ou la présidente est tenu(e), s'il (elle) est qualifié(e), d'utiliser une deuxième langue.
- b) Conformément à l'article 36.7 des statuts, le président ou la présidente a droit à une prime de bilinguisme si, au moment de sa nomination, il (elle) possède un profil linguistique bilingue valide de la CBC ou une qualification de niveau supérieur, telle que définie par la Commission de la fonction publique du Canada, attestant de son bilinguisme. Le montant annuel de cette prime de bilinguisme est identique au montant annuel le plus élevé qu'un membre titulaire peut obtenir à titre de prime de bilinguisme en vertu d'une convention collective en vigueur négociée par l'Association. Pour plus de clarté, la prime de bilinguisme annuelle du président ou présidente s'élève à 800 \$ par année.

8. Congé annuel

- a) Les congés annuels du président ou présidente sont attribués sur la base d'une année civile.
- b) Le président ou la présidente a droit à six (6) semaines de congé annuel.
- c) Tous les congés annuels non utilisés sont automatiquement reportés à l'année suivante.
- d) Toute demande de congé annuel de cinq (5) jours ou plus doit être approuvée à l'avance par l'un des vice-présidents. Ces demandes ne seront pas indûment refusées, à moins qu'il n'y ait des exigences opérationnelles pressantes, et un tel refus de congé annuel doit être documenté par écrit.
- e) Le président ou la présidente s'efforce d'utiliser ses congés annuels. Toutefois, les congés annuels non utilisés sont remboursés à la fin du mandat du président ou présidente.
- f) Les vice-présidents ont accès, à des fins de vérification uniquement, à l'état des congés du président dans ADP, comme cela peut être exigé de temps à autre, et cet accès ne leur est pas refusé.

9. Congés de gestion

- a) Compte tenu de la possibilité que le nombre d'heures de travail hebdomadaires dépasse trente-sept virgule cinq (37,5) heures, comme le prévoit la section 5 de ce Contrat, le président ou la présidente se verra accorder vingt (20) jours de congés annuels supplémentaires.
- b) Toute demande de congé de direction doit être approuvée à l'avance par l'un des vice-présidents et au plus tard la veille du jour où le congé doit être pris. Ces demandes ne seront pas indûment refusées, à moins qu'il n'y ait des exigences opérationnelles pressantes, et un tel refus de congé de direction doit être documenté par écrit.
- c) Les congés de gestion non utilisés ne peuvent pas être reportés, sont perdus à la fin de l'année civile et ne peuvent pas être encaissés ni être échangés pour une autre contrepartie.

10. Congés de maladie

- a) L'Association accorde quinze (15) jours de congé de maladie par an. Les congés de maladie non utilisés sont cumulés.
- b) Si le président ou la présidente n'a pas de crédits ou des crédits insuffisants pour couvrir l'octroi d'un congé de maladie payé et qu'il est en invalidité de longue durée, il bénéficie d'un congé de maladie payé jusqu'à ce que son absence atteigne la période de qualification pour les

prestations d'invalidité de longue durée, sous réserve de l'approbation de l'un des vice-présidents et d'un recours auprès du Comité exécutif national si le vice-président rejette la demande. Ce congé de maladie payé est déduit de tout crédit de congé de maladie acquis ultérieurement.

- c) Tous les découverts et avances de congés de maladie payés qui n'ont pas été remboursés par des déductions sur les crédits de congés de maladie acquis ultérieurement ne sont pas déduits des sommes dues au président à l'expiration du présent contrat.
- d) Les congés de maladie non utilisés ne peuvent pas être encaissés ni être échangés pour une autre contrepartie.

11. Absence du travail

- a) Le président ou la présidente avise le Comité exécutif national de toute absence prévue ou programmée de cinq (5) jours ou plus au moins deux (2) semaines avant le début du congé. Pour les congés ou absences non planifiés ou non programmés, le président ou la présidente doit en informer le Comité exécutif national dès que cela est raisonnablement possible.

12. Jours fériés

- a) L'Association doit accorder au président ou présidente tous les jours fériés normalement observés par l'Association.
- b) Les jours suivants sont désignés jours fériés payés :
 - a) le jour de l'An;
 - b) le jour de la Famille (3^e lundi de février);
 - c) le Vendredi saint;
 - d) le lundi de Pâques;
 - e) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de naissance de la Souveraine;
 - f) la fête du Canada;
 - g) le premier lundi d'août;
 - h) la fête du Travail;
 - i) Journée nationale de la vérité et de la réconciliation;
 - j) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil comme jour national d'Action de grâce;
 - k) le jour du Souvenir;

- l) le jour de Noël;
 - m) le lendemain de Noël;
 - n) un (1) autre jour désigné jour férié national par une loi du Parlement;
 - o) tous les jours de travail prévus à l'horaire entre le lendemain de Noël et le jour de l'An.
- c) À l'exception du point o), lorsqu'un jour désigné comme jour férié payé coïncide avec le "jour de repos" du président ou présidente (tel que défini dans la convention collective de l'ACEP-SEA(CSN)), le jour férié payé est reporté au premier jour de travail normal du président ou de la présidente qui suit le jour de repos.

13. Congé pour raisons familiales

- a) L'Association accorde au président ou présidente jusqu'à trente-sept virgule cinq (37,5) heures de congé pour raisons familiales par année.
- b) Aux fins du congé pour raisons familiales, on entend par "membre de la famille" le conjoint (y compris le conjoint de fait résidant avec l'employé), les enfants à charge (y compris les enfants du conjoint marié ou du conjoint de fait), les parents (y compris les beaux-parents ou les parents de famille d'accueil), ou tout parent résidant dans le ménage du président ou avec lequel le président ou la présidente réside en permanence.
- c) L'Association accorde un congé payé au président ou présidente :
 - (i) d'une durée maximale de trois virgule cinq (3,5) heures pour un rendez-vous médical ou dentaire d'un membre de la famille ou pour un rendez-vous avec les autorités scolaires ou les agences d'adoption ;
 - (ii) lorsque des circonstances liées à une maladie dans la famille empêchent le président ou la présidente de se présenter au travail;
 - (iii) d'une durée maximale de sept virgule cinq (7,5) heures pour des besoins directement liés à la naissance ou à l'adoption d'un enfant ;
 - (iv) lorsque l'école ou la garderie de l'enfant du président est fermée pour des raisons imprévues et que le président ou la présidente n'a pas été en mesure de prendre d'autres dispositions.

Le nombre total de congés payés pouvant être accordés en vertu des sous-alinéas c) (i), (ii), (iii) et (iv) ne dépasse pas trente-sept virgule cinq (37,5) heures au cours d'une année fiscale et ces congés ne sont pas refusés sans raison valable.

- d) L'Association accorde au président un congé payé d'une durée maximale de trois virgule cinq (3,5) heures pour un rendez-vous chez le médecin ou le dentiste, à concurrence de trois (3) jours (22,5 heures) par année.

14. Congé de deuil

- a) Le président ou la présidente a droit à un congé de deuil payé conformément aux dispositions de la convention collective de l'ACEP-SEA (CSN).

15. Congé personnel

- a) L'Association met à la disposition du président ou de la présidente d'au plus deux (2) jours (15) heures de congé payé au cours de chaque année financière pour des raisons de nature personnelle. Ce congé peut être pris en périodes de sept virgule cinq (7,5) heures ou trois virgule sept cinq (3,75) heures chacune.
- b) Tout congé payé pour des raisons de nature personnelle non utilisés ne peuvent être reportées, seront perdues à la fin de l'année civile et ne peuvent être encaissées ni être échangés pour une autre contrepartie.

16. Sélection des avantages sociaux

- a) Le président ou la présidente choisit et collabore avec l'Association pour mettre en œuvre les avantages sociaux qu'il a sélectionnés et qui peuvent comprendre : une assurance médicale et dentaire, un régime de retraite, une assurance invalidité, une allocation de bien-être, une allocation de transport et des compléments au régime de soins de santé (c.-à-d. un compte de dépenses de soins de santé), conformément à la convention collective de l'ACEP-SEA (CSN).
- b) L'Association reconnaît que le président ou la présidente peut ne pas avoir de protection en cas d'invalidité au moment de la signature de la présente entente. Par conséquent, sous réserve de l'assurabilité du président ou présidente, l'Association mettra en place une couverture d'invalidité qui est essentiellement similaire à la couverture en place pour les employés de la convention collective de l'ACEP-SEA(CSN).
- c) À l'exception des congés, des autres modalités, conditions ou avantages expressément prévus dans ce Contrat le président ou la présidente aura droit à tous les avantages offerts aux employés de l'Association couverts par la convention collective de l'ACEP-SEA(CSN), telle que modifiée de temps à autre, et ce, aux mêmes conditions.

17. Régime de pension de la fonction publique

- a) L'Association cotise la partie du Conseil du trésor au fonds de pension de la fonction publique si le président ou la présidente est en congé non payé

de la fonction publique. Ce montant est déterminé d'après le taux de rémunération qu'il aurait reçu s'il était demeuré dans la fonction publique.

18. Formation linguistique

- a) Sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif national, une formation linguistique intensive sera offerte au président ou présidente au besoin.

19. Cotisations professionnelles

- a) Les cotisations professionnelles pour une désignation ou une association pertinente sont remboursées au président ou présidente sur une base annuelle.

20. Durée et fin

- a) La présente Entente demeure en vigueur pour la durée du mandat du président ou présidente, qui est de trois (3) ans, ou pour moins longtemps si celui-ci est révoqué de ses fonctions par les membres avant la fin de son mandat de trois (3) ans, ou encore si l'on met fin à la présente Entente conformément à ses dispositions avant la fin du mandat de trois (3) ans.
- b) La présente Entente peut être résilié conformément aux statuts, aux règlements et aux politiques de l'Association, ainsi qu'aux exigences applicables en matière de résiliation et de maintien des avantages pour les employés en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* de l'Ontario (« LNE »), telle que modifiée, et nonobstant l'article 3(5)(9) de la LNE, sur la base des droits minimaux suivants prévus par la loi :

tous les droits éventuellement requis en vertu de la LNE, y compris, sans s'y limiter, le préavis ou l'indemnité qui en tient lieu, l'indemnité de licenciement (le cas échéant) et tous les autres droits minimaux dus en cas de résiliation, y compris le maintien de tous les avantages pendant la période de préavis légale, comme le prévoit la LNE. Ces droits constituent l'intégralité des droits du président ou de la présidente en cas de résiliation ou de rupture du Contrat, et l'intention des parties est que le président ou la présidente, dans un tel cas, n'ait aucun droit à un préavis ou à une indemnité tenant lieu de préavis en vertu du droit commun, ou au solde du contrat à durée déterminée, dont le président ou la présidente reconnaît qu'il (elle) peut être supérieur à ces droits.

- c) Lorsque le licenciement est motivé par une faute intentionnelle, une désobéissance ou un manquement intentionnel aux obligations qui n'est pas anodin et qui n'a pas été toléré par l'Association, au sens de la LNE (« acte d'inconduite délibérée »), aucun préavis ni aucune indemnité compensatoire n'est exigée, sous réserve uniquement des droits éventuellement dus en vertu de la LNE. Dans ce cas, le président ou la

présidente se verra verser toutes les indemnités acquises à la date du licenciement.

- d) Pour plus de clarté, la fin du mandat de trois ans du président ou de la présidente (s'il n'y a pas réélection) ne constitue pas un « licenciement » aux fins de la clause précédente et ne donne pas lieu à un préavis ou à une indemnité de préavis ou au maintien des avantages.
- e) Pour plus de clarté, l'Association versera une indemnité de départ correspondant à un (1) mois de salaire pour chaque année de présidence, jusqu'à un maximum de six (6) mois de salaire.

21. Loyauté et conflit d'intérêts

- a) Le président ou la présidente, pendant son mandat comme président ou présidente de l'Association, pour lui-même ou une autre personne, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris, avec restriction, à titre d'employeur, d'employé, de directeur, d'agent, de représentant, de partenaire, d'entrepreneur indépendant, de franchiseur, de franchisé, de distributeur ou de consultant, ne doit pas poursuivre, s'engager ou avoir un intérêt financier ou autre dans une entreprise, une activité ou une affaire qui est en conflit d'intérêts avec l'Association, ni y participer d'aucune autre façon.
- b) Le président ou la présidente, pendant la durée de son mandat comme président de l'Association, pour lui (elle)-même ou un membre de sa famille (qui inclut entre autres son conjoint, un parent et un enfant), ne doit pas avoir un intérêt financier dans une affaire ou faire partie d'une entreprise qui a ou essaie d'avoir une relation contractuelle avec l'Association. Si le président ou la présidente apprend l'existence d'un conflit d'intérêts éventuel entre ses intérêts personnels ou ceux de sa famille et les intérêts de l'Association, il (elle) doit immédiatement en avvertir le Conseil exécutif national et suivre les directives de ce dernier concernant les questions en jeu.
- c) Le président ou la présidente accepte d'agir d'une manière conforme aux intérêts de l'Association en tout temps. Le président ou la présidente doit avvertir le Conseil exécutif national lorsqu'il (elle) entretient des relations familiales, maritales ou des relations personnelles étroites avec un autre employé ou dirigeant de l'Association qui peuvent compromettre son objectivité et sa capacité d'agir dans l'intérêt de l'Association.

22. Confidentialité

- a) Le président ou la présidente reconnaît qu'en raison de son travail à l'Association, il (elle) a eu, a et continuera d'avoir accès à de l'information liée aux affaires de l'Association et que cette information est confidentielle et exclusive à l'Association. Le président ou la présidente convient donc que, pendant son mandat, en vertu de l'Entente de service et par la suite,

il (elle) ne devra pas, sans le consentement écrit préalable de l'Association, intentionnellement divulguer à un tiers, des renseignements importants ou confidentiels de l'Association, sauf l'information qui pour des raisons indépendantes de la volonté du président est devenue accessible au public.

- b) Le président ou la présidente n'est pas tenu(e) de respecter la confidentialité de toute information autrement confidentielle si la divulgation de cette information est exigée par la loi, à condition toutefois que le président ou la présidente avise l'Association promptement d'une telle exigence afin de permettre à l'Association d'obtenir une ordonnance de protection appropriée.
- c) La présente section 22 restera en vigueur même après la résiliation du présent Contrat, quelle qu'en soit la raison.

23. Propriété des dossiers et autres biens

- a) Tous les dossiers, esquisses, dessins, lettres, rapports, notes de service ou autres documents, l'équipement, la machinerie, les outils, les instruments ou autres dispositifs, incluant les ordinateurs, les ordinateurs portatifs et les téléphones cellulaires, les dispositifs d'enregistrement propriété intellectuelle, fonds de commerce, secrets d'affaires, logiciels ou autres biens corporels ou incorporels dont le président ou la présidente est en possession pendant la durée de son mandat à l'Association, pour exécuter son travail ou dans le cours de son travail, qu'il (elle) ait ou non participé à sa préparation ou à sa conception, quelle que soit la manière dont ils sont venus en sa possession et qu'il s'agisse d'un original ou d'une copie, demeurent en tout temps la propriété de l'Association et, à la fin du mandat du président ou présidente, ne doivent pas être supprimés, détruits, retirés des locaux de l'Association, mais bien remis à l'Association ou à son représentant désigné.

24. Modification de l'Entente

- a) Les dispositions écrites de la présente Entente et des statuts et règlements de l'Association constituent l'ensemble de la rémunération et des autres droits du président, indépendamment des ententes verbales qui peuvent présentement ou plus tard exister entre l'Association et le président ou la présidente.
- b) Toute modification apportée à la rémunération ou aux conditions d'emploi du président ou de la présidente en vertu de l'article 36 des statuts et de l'article 16 des règlements est automatiquement acceptée et fait partie intégrante de la présente Entente, avec effet pour le mandat suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la modification, comme le prévoient les statuts et les règlements..

25. Différends

- a) Les parties conviennent par la présente de régler les différends, les controverses, les questions ou les réclamations découlant de l'Entente ou liés à celle-ci ou aux relations des parties conformément à la *Loi sur l'arbitrage* de l'Ontario.

26. Choix de la loi

- a) La présente Entente et son exécution sont régies par les lois de la province de l'Ontario et interprétées conformément à ces lois, sauf prescription contraire de la loi.

27. Divisibilité

- a) Si une disposition de la présente Entente est jugée illégale, invalide ou inapplicable par une autorité compétente, cette illégalité, invalidité ou inapplicabilité n'aura aucun effet ni ne rendra illégale, invalide ou inapplicable toute autre disposition de la présente Entente.

28. Successeurs

- a) La présente Entente est exécutoire pour les successeurs, héritiers, assignés et représentants juridiques des parties.

29. Entente intégrale

- a) La présente Entente, ainsi que tous les documents, politiques, statuts et règlements mentionnés dans la présente Entente, constituent l'entente intégrale entre les parties et ont préséance sur toutes les ententes ou dispositions antérieures (orales ou écrites) concernant les services fournis par le président ou la présidente à l'Association.

30. Conseils juridiques

- a) Le président ou la présidente reconnaît avoir eu la possibilité d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de signer la présente Entente et reconnaît comprendre parfaitement la nature de l'Entente qu'il (elle) conclut volontairement.

31. Exemplaires et examen

- a) L'Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, que ce soit par voie électronique, par télécopieur ou autrement, chacun étant réputé original, et tous ces exemplaires constituent à toutes fins utiles une seule Entente liant les parties aux présentes.
- b) Si la présente Entente est signée par les parties après que le président ou la présidente a commencé à travailler pour l'Association, ce dernier reconnaît avoir reçu 1 \$ (un dollar) à titre de contrepartie entière et adéquate pour la conclusion de la présente Entente et que l'intention mutuelle des parties est que la présente Entente lie les deux parties.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont dûment signé la présente Entente aux dates et endroits ci-après indiqués.

NOM

DATE et ENDROIT

NOM, L'ACEP

DATE et ENDROIT

ÉBAUCHE